

DECISION COMMUNAUTAIRE

Signature d'une convention de formation permis remorque (permis BE) d'un agent territorial de la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10 ;

Vu la délibération n° DE/44/5.4/06.07.2022.17 du 6 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer une formation pour l'obtention du permis remorque (permis BE) pour un Agent Technique Communautaire ;

Après consultation de plusieurs organismes,

DECIDE

Article 1^{er} : - de signer la convention avec le centre de formation MF MERINO FORMATION (affilié réseau AFTRAL) – 1028 Avenue des Marchés – 84 200 CARPENTRAS- SIRET : 320 14 988 300 060

- Formation permis remorque (permis BE)

Article 2 : La formation sera dispensée du 02 mai 2022 au 04 mai 2022 pour une durée de 3 jours de formation + une journée d'examen moyennant le coût de 600 € net de taxes pour Monsieur DAVE Marian.

Article 3 : La présente convention prend effet à compter du début du cours pour la durée prévue du stage. En cas de renoncement par l'entreprise ou de l'organisme 8 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, la somme de 50 euros sera versée à titre de dédommagement.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de cette formation seront inscrits à l'article 6184 du budget de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Monteux, le 08 mars 2022,

Le Président,



Christian GROS,

Président de la Communauté d'Agglomération
« Les Sorgues du Comtat »



Acte exécutoire
Loi n°82-213 du 2 mars 1982 ;
Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
Envoyé le : 10 mars 2022
Affiché le : 10 mars 2022

**CONVENTION SIMPLIFIEE
PROFESSIONNELLE**

le 18/03/2022

Application agréée E-lepalle.com

99_RR-084-2484 00293-20220308-2022_044-RR

M. F MERINO FORMATION
(Affilié Aftral)

Bureau Carpentras
1028 Avenue des Marchés - 84 200 CARPENTRAS
Tel : 04 90 60 30 60 / 06 07 31 05 96
Mail : alphonse.merino@wanadoo.fr
Agrément : E1608400010 / SIRET n° 32014988300060

Bureau Mazan (Siège social)
275, avenue de l'Europe - 84 380 MAZAN
Tel : 04 90 69 75 41 / 06 07 31 05 96
Mail : alphonse.merino@wanadoo.fr
Agrément : E0208402160 / SIRET n° 32014988300011

N° de déclaration d'activité : 93840025884

"-

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LES
SORGUES DU COMTAT**
340 BD D'AVIGNON
84170 MONTEUX

Est conclue la présente convention de formation, en application de l'article L.6353-1 du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

L'organisme de formation organise l'action de formation intitulée :

*** Formation permis remorque (PERMIS BE)*****Type : Acquisition, entretien, perfectionnement :******Le programme, les objectifs, les moyens sont annexés à la présente convention, ainsi que la nature de la sanction de la formation dispensée et la qualification des formateurs chargés de délivrer cette formation.*****ARTICLE 2 : Durée, dates et lieu de formation :****La durée totale sera de : 21H (3 jours de formation) hors code + une journée d'examen flottante .****Dates de formation : Du 02/05/2022 au 04/05/2022.****Lieu de la formation : avenue des marchés – 84200 Carpentras****ARTICLE 3 : EFFECTIF(S) FORME(S) :****Nom et prénom du ou des stagiaire(s) : Mr. DAVE Marian.****ARTICLE 4 :**

Le centre de formation s'engage à transmettre une feuille de présence, ainsi qu'une attestation de fin de stage.

L'entreprise s'engage à assurer la présence du ou des participants aux dates, heures et lieu convenu.

ARTICLE 5 : COUT ET FINANCEMENT :



Montant net de TVA de la formation : 600,00 euros net de TVA.

Conditions de règlement de cette formation :

- **Règlement par l'entreprise : avant l'entrée en formation.**
- **En cas de prise en charge par un OPCO, le centre de formation n'accepte plus les subrogations de paiement: l'entreprise règle le centre de formation et se fera rembourser.**
- En cas d'abandon de la formation, la facture sera établie au prorata des jours effectués par la stagiaire.
- En application de l'article L.6354- du Code du Travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

ARTICLE 6 :

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 8 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 50 euros à titre de dédommagement.

Cette somme ne peut pas faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans un délai de 8 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la convention, l'organisme s'engage au versement de la somme de 50 euros à titre de dédommagement.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE CIVILE :

Le responsable de l'organisme de formation contracte une assurance particulière couvrant la responsabilité civile du stagiaire.

ARTICLE 8 – CAS DE DIFFERENT :

Il peut être mis fin à la convention à la demande de l'une des parties lorsque celles-ci constatent un manquement aux obligations inscrites au présent texte.

Toutes les contestations sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nîmes, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Article 9 :

La présente convention prend effet à compter du début des cours et, elle est conclue pour la durée prévue du stage.

Convention établie en 2 exemplaires, le 24/02/2022 le 10/03/2022

REÇU EN PREFECTURE

Application agréée E-legalite.com

99_AR-084-248400293-20220308-2022_044-AR

Pour l'organisme de formation :

Pour l'entreprise :

Convention lue et acceptée,

Cachet + signature

Christian GROS, Président



***** version mise à jour le 19/06/2017**

NOTE IMPORTANTE

Présentation au permis de conduire selon les places attribuées par les Services de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse (DDT 84).

En fonction des places d'examen, il est possible qu'une épreuve puisse se dérouler en dehors des dates de formation.